

VD_OMNI PE.2007.0184 vom 24. Juli 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0184

FR: VD_OMNI PE.2007.0184 du 24 juillet 2007

IT: VD_OMNI PE.2007.0184 del 24 luglio 2007

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Demande de réexamen de la décision révoquant une autorisation de séjour. Absence de circonstances et de preuves nouvelles justifiant l'entrée en matière sur la demande de réexamen.

Erwägungen

E. 1

a) La révision d'un arrêt qui a force de chose jugée ne doit pas être confondue avec la reconsidération ou le réexamen d'une décision par l'autorité administrative de première instance. Selon les art. 137 let. b OJ et 66 al. 2 let. a PA la révision d'un arrêt ne peut être fondée que sur des faits "nouveaux" antérieurs à la date de l'arrêt, mais que le demandeur a été empêché sans sa faute d'alléguer dans la procédure précédente (Jean-François Poudret , op. cit. vol. V p. 26 à 30). En revanche, la demande de réexamen d'une décision administrative, qui n'a en principe pas force de chose jugée, peut être fondée sur des faits postérieurs à la décision de première instance, même lorsque la décision concernée a été confirmée sur recours (André Grisel, op. cit., vol. II, p. 948, ch. 2c; arrêt RE 96/001 du 26 janvier 1996). La Cour plénière du tribunal en a déduit que la voie de la révision devait rester une voie de droit subsidiaire à la demande de réexamen. Sous réserve des motifs de révision qui affecteraient l'arrêt du tribunal, les administrés doivent en principe procéder par la voie de la demande de réexamen (voir, dans ce sens, RDAF 1995 p. 169, v. aussi les arrêts CP 97/003 du 4 juin 1997 et CP 97/002 du 17 juin 1997). b) Le recourant demande le réexamen de la décision révoquant l'autorisation de séjour en agissant devant le Service de la population. Il fait état de sa situation professionnelle, de son accident de travail et de la demande d'une rente auprès de l'assurance-invalidité à un taux de 50%. Le recourant se plaint du fait que sa demande n'a pas été considérée comme une demande de permis humanitaire au sens de l'art. 13 let. f LSEE. Toutefois, l'examen d'un cas de rigueur effectué par le tribunal dans l'arrêt du 29 décembre 2006 (consid. 1 c et d) a bien une portée au moins comparable à celle de l'octroi du permis humanitaire. c) Pour que l'autorité intimée puisse entrer en matière sur une demande de réexamen de l'évaluation d'un éventuel cas de rigueur, il faut que le recourant présente des faits nouveaux susceptibles de conduire à une appréciation différentes des éléments mentionnés au chiffre 654 de la directive LSEE de l'Office fédéral des migrations. Tel serait le cas de l'évolution de l'état de santé du recourant (éventuelle cinquième opération) ne permettrait pas un éventuel retour au Kosovo. Mais ces éléments n'ont pas été développés dans la demande de réexamen avec une offre de preuve suffisante alors que cette question pourrait intervenir dans la pesée globale des intérêts à prendre en considération pour décider de l'existence d'un cas de rigueur. Le tribunal constate aussi que le recourant n'a pas apporté, dans sa demande de réexamen, de pièces nouvelles quant à son intégration professionnelle. Par ailleurs, il n'appartient pas au tribunal

de procéder à l'instruction des moyens de faits nouveaux qui auraient pu être évoqués à l'appui d'une demande de réexamen en raison du pouvoir d'examen de l'autorité de recours limité à un contrôle en légalité. En l'état, le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue.

E. 2

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Au vu de ce résultat, un émolument de justice de 500 fr. est mis à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.